

ADDENDUM AUX CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

CONVENTION DE COMPTE PROFESSIONNELS (A compter du 1^{er} mars 2017)

A compter du 13 janvier 2018, les dispositions de l'ordonnance n°2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la Directive européenne concernant les services de paiement entrent en vigueur.

Nous vous informons qu'en application de ce texte :

- **La modalité de facturation des frais de virement dite « Share »** (ou frais partagés entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire) **sera obligatoire** pour tout virement vers un pays de l'Espace Économique Européen (EEE)¹ quelle qu'en soit la devise (virement SEPA ou international) ;
- Tout virement reçu dans une des devises de l'EEE (y compris l'euro), quelle qu'en soit la provenance, **sera crédité sur votre compte le jour ouvrable² de réception des fonds** par Société Générale ;
- Tout virement reçu, quelle que soit la devise, aura une date de valeur correspondant à la **date de réception des fonds par Société Générale**⁽³⁾
- Tout virement émis, quelle que soit la devise, aura une date de valeur correspondant au **jour de comptabilisation de l'opération** par Société Générale ;
- **Les opérations non autorisées contestées** (virements, prélèvements SEPA ou paiements par carte) seront **remboursés au plus tard un jour ouvrable²** après que Société Générale en aura été informée. Il est toutefois rappelé que conformément aux termes de votre convention de compte, le remboursement ne pourra intervenir que si le caractère non autorisé de l'opération est bien établi.

Ces nouvelles dispositions seront intégrées aux Conditions Générales de votre Convention de Compte Professionnels le 01/03/2018. Vous pourrez vous procurer ces Conditions Générales sur notre site Internetou auprès de votre Conseiller à partir du 01/02/2018.

¹ Les pays appartenant à l'Espace Economique Européen sont les pays de l'Union Européenne, le Liechtenstein l'Islande et la Norvège.

² Un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exerce une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

³ Conformément aux dispositions légales, cette règle ne s'applique toutefois qu'aux parties de l'opération de paiement effectuées dans l'Union Européenne.